



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 10 juin 2016

[...]

[...]

**Objet:**

demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC)

Monsieur le Ministre,

En sa séance 10 juin 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 43ter, § 7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 43ter, § 7 LLC s'énonce comme suit:

*"Art. 43ter, § 7. - Pour pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique, l'agent doit au préalable fournir la preuve, devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale, de la connaissance de la deuxième langue, adaptée à la nature de la tâche, à savoir l'exercice de la tâche d'évaluation. Cet examen comprend, dans cet ordre, d'une part, une épreuve portant sur l'expression orale de la deuxième langue et, d'autre part, une épreuve portant sur la compréhension de l'écrit et la capacité de contrôler le contenu d'un texte, rédigés dans cette deuxième langue. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1er, in fine.*

*Pour pouvoir exercer une fonction de management, le candidat doit, au plus tard six mois après sa désignation, sous peine de fin prématurée de son mandat, fournir la preuve de la connaissance de la deuxième langue, visée à l'alinéa précédent.*

*Cette connaissance fonctionnelle de l'autre langue adaptée à l'évaluation vise dès lors une connaissance orale active et passive ainsi qu'une connaissance écrite passive de cette langue. Cette connaissance vise à améliorer la communication et la collaboration entre le management, l'évaluateur et ses collaborateurs.*

*Par dérogation à l'article 39, § 1er, les évaluateurs et les titulaires d'une fonction de management peuvent dans les services publics fédéraux centralisés recourir à des traducteurs pour la rédaction de tout document relatif à l'évaluation d'un agent.*

*Pour exercer une tâche qui doit assurer l'unité de jurisprudence, les agents doivent également fournir, au préalable, outre la preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'alinéa 1er, la preuve de la connaissance, adaptée à une tâche, qui doit assurer le maintien de l'unité de jurisprudence, et ce devant une commission d'examen constituée par l'administrateur délégué de SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale. Ceci implique la preuve de la connaissance du vocabulaire administratif et juridique dans cette*

*deuxième langue. Un syllabus est mis à cet effet à disposition par SELOR - Bureau de Sélection de l'Administration fédérale. Sont dispensés de cet examen les agents qui ont réussi l'examen dont question au § 5, alinéa 1er, in fine.*

*Le Roi détermine, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, pour chaque service public fédéral centralisé, les fonctions qui assurent le maintien de l'unité de jurisprudence.*

*Les conditions et le programme de l'examen visé à l'alinéa 1er et à l'alinéa 5, ainsi que la composition de la commission d'examen visée à l'alinéa 1er et à l'alinéa 5 sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.*

*Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce paragraphe, l'examen visé à l'article 43, § 3, alinéa 3, vaut comme preuve de la connaissance de la deuxième langue visée à l'alinéa 1er et 5."*

En outre, il faut également prendre en considération les articles 43ter, § 8, et 70, des LLC.

Ces articles s'énoncent comme suit:

- a. *"Article 43ter, § 8 - Le Roi fixe, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des ministres, des mesures transitoires en faveur des agents qui sont en service à la date où le présent article produit ses effets. Ces mesures transitoires ne peuvent toutefois excéder les cinq ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du § 7."*
- b. *"Article 70 - L'article 43ter, § 7, des présentes lois coordonnées entre en vigueur à la date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres."*

La CPCL constate que ces dispositions prévoient des examens sur la connaissance linguistique fonctionnelle / évaluation (1 et 2), ainsi que sur l'unité de jurisprudence (3) pour:

1. les fonctionnaires qui évaluent des collaborateurs de l'autre groupe linguistique;
2. les fonctionnaires qui exercent une fonction de management;
3. les fonctionnaires qui doivent assurer l'unité de jurisprudence.

Le projet concerné est dès lors caractérisé par les lignes directrices suivantes:

1. En général, on peut dire que le texte se rapproche des dispositions légales précitées;
2. la composition des commissions d'examen pour les deux types de connaissance fonctionnelle (évaluation et unité de jurisprudence) est la même que pour les autres examens linguistiques;
3. les conditions et le programme de l'examen linguistique de connaissance fonctionnelle – évaluation sont fixés comme suit:
  - la première épreuve concerne l'expression orale dans la deuxième langue et consiste en la simulation d'un entretien d'évaluation. Les instructions relatives au déroulement de cette épreuve sont données par écrit dans la langue du candidat. La simulation de l'entretien d'évaluation se déroule dans la deuxième langue;
  - la deuxième épreuve consiste en la compréhension et le contrôle du contenu de textes usuels rédigés dans la deuxième langue. Cette épreuve est informatisée. Il n'est pas

mentionné dans quelle langue l'épreuve elle-même se déroule.

Le niveau des deux épreuves est mentionné dans le rapport au Roi.

- pour réussir, le candidat doit obtenir six dixièmes des points dans chacune des épreuves. Il ne peut participer à la deuxième épreuve qu'après avoir réussi la première épreuve.
4. les conditions et le programme de l'examen linguistique de connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence sont fixés comme suit:
    - l'examen linguistique se déroule oralement et a trait à la compréhension et à la capacité d'utiliser oralement et de manière active le vocabulaire administratif et juridique dans la deuxième langue, en vue d'assurer l'unité de jurisprudence. Sur le site web du Selor, un syllabus exhaustif peut être retrouvé: le candidat n'est interrogé que sur ce vocabulaire. Le rapport au Roi mentionne que le syllabus comporte une liste de 800 termes administratifs et juridiques dans les deux langues nationales;
    - pour réussir, le candidat doit obtenir sept dixièmes des points.
  5. les fonctionnaires qui remplissent une fonction assurant l'unité de jurisprudence, sont mentionnés;
  6. le mandat du porteur d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement se termine de plein droit lorsque le porteur n'a pas fourni la preuve de la connaissance fonctionnelle – évaluation. Il est prévu une indemnité de départ;
  7. le porteur d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement qui est en service à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté a six mois pour réussir un examen linguistique de connaissance fonctionnelle – évaluation. Dans la négative, son mandat se termine. Il est prévu une indemnité de départ;
  8. le fonctionnaire chargé d'assurer l'unité de jurisprudence qui est en service à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté, a également 6 mois pour réussir l'examen linguistique de connaissance fonctionnelle – unité de jurisprudence. Une sanction n'est pas prévue.

\*  
\* \*

Pour la CPCL, le présent projet ne suscite pas plus de remarques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE